



ARRETE N° 13121

Nous, Jean-Pierre BOUQUET, Maire de la Commune de VITRY-LE-FRANCOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 8 août 1979,

Considérant qu'il convient de rappeler les règles relatives à l'interdiction de divagation des chiens et ainsi prévenir des accidents susceptibles d'être provoqués par un animal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants,

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal de réprimer les déjections canines,

Considérant que la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS a mis en place des distributeurs de sacs dans divers quartiers,

ARRÊTONS

Article 1°/ : Il est interdit de laisser divaguer les chiens quelle que soit la race, sur le territoire de la commune. Est considéré comme divaguant un chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2°/ : Tout chien errant sera saisi et mis en fourrière dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Lorsqu'il sera redonné à son propriétaire, celui-ci se verra facturer les frais d'enlèvement et de garde de l'animal.

Article 3°/ : Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

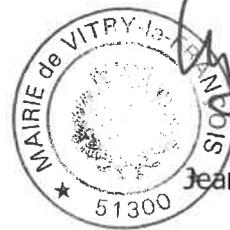
Article 4°/ : Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal.

Article 5°/ : Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 6°/ : Messieurs le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VITRY-LE-FRANCOIS, 16 AVR 2009

LE MAIRE,
Conseiller Général de la Marne



Jean-Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 16 avril 2009
et de la publication le 16 avril 2009
~~ou de la notification du~~

Signature



Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Didier CRESSOT

DGA
[Signature]

